

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 555-2022

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$ POUR LA RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Règlement 555-2022
décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 200 000 \$ pour
la recherche en eau souterraine

Codification administrative : 2022-09-07

Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 7 septembre 2022) :

- Règlement 555-2022 adopté le 19 avril 2022, entré en vigueur le 7 septembre 2022;
 - Résolution d'amendement 2022-07-473 adoptée le 18 juillet 2022.
-
-



Règlement 555-2022
décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 200 000 \$ pour
la recherche en eau souterraine

Codification administrative : 2022-09-07

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit faire réaliser des travaux de recherche en eau souterraine;

ATTENDU QUE la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer ces travaux et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 200 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de recherche en eau souterraine (travaux de forage, d'aménagement de puits temporaires et d'analyse), y incluant tous les frais inhérents, les frais de financement et les taxes applicables.

Le tout selon l'estimation proposée par monsieur Patrick Gariépy, directeur du Service des travaux publics et génie, datée du 17 février 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A.

2. **DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. **EMPRUNT ET TERME**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 200 000 \$ sur une période de 10 ans.



Règlement 555-2022
décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 200 000 \$ pour
la recherche en eau souterraine

Codification administrative : 2022-09-07

4. BASSIN DE TAXATION - AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90 % de l'emprunt décrété par le présent règlement visant la recherche en eau souterraine liée au réseau d'aqueduc, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis ou aux termes des travaux décrétés par le présent règlement qui seront desservis par le système d'aqueduc municipal, lesquels sont identifiés sur le plan joint à l'annexe B et daté du 11 février 2022, une taxe spéciale calculée à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 10 % de l'emprunt pour une portion de la recherche en eau qui permet la desserte des bornes incendies, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

6. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



Règlement 555-2022
décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 200 000 \$ pour
la recherche en eau souterraine

Codification administrative : 2022-09-07

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.